



Paris, le 8 mars 2017

Monsieur le Secrétaire d'Etat  
chargé des Sports  
95, avenue de France  
75013 PARIS

Objet / équivalence du BPJEPS Plongée,  
donnée automatiquement aux MF1 de la FFESSM

Monsieur le Ministre

La réforme de l'offre de formation des brevets professionnels concernant la filière plongée subaquatique a fait l'objet de différents arrêtés publiés en décembre 2016. Leur objectif était de rendre efficiente une filière qui ne l'était pas, de clarifier les parcours, et mettre à la disposition des employeurs et des pratiquants, des personnels compétents.

Dès le début des travaux organisés par vos services, sous l'autorité de Monsieur B. Béthune, la CGT s'est opposée fermement aux options choisies, en signalant leurs incohérences, leurs inconséquences professionnelles et leurs dérives prévisibles.

La CGT avait proposé un projet d'offre de formation professionnelle, respectant les textes du Ministère du travail, offrant aux moniteurs une évolution continue et harmonieuse de leur carrière et répondant aux besoins des employeurs.

Ce projet, soutenu par la FNEAPL (employeurs de la CGPME) n'a pas été retenu par vos services.

Après la publication de tous les arrêtés<sup>1</sup>, force est de constater que nos craintes étaient fondées.

---

- <sup>1</sup> Arrêté 6 juillet 2011 BPJEPS plongée subaquatique  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024388741&categorieLien=id>

Cette réforme, sous couvert de grands principes éducatifs et de réflexions pédagogiques, n'est destinée qu'à permettre à la FFESSM de favoriser l'emploi rémunéré en saison, de ses moniteurs bénévoles, MF1 et MF2.

**En effet, en rapprochant les textes définissant le BP, il apparaît que le brevet fédéral MF1 possède une équivalence totale avec le BPJEPS, sans aucune formation complémentaire.**

La FFESSM fait une large publicité à cette possibilité par une note sur son site, intitulée « **Moniteurs fédéraux, vous pouvez profiter d'un accès plein et direct au brevet professionnel** ». <sup>2</sup>

Elle incite ses cadres bénévoles à demander l'équivalence et fournit même le mode d'emploi.

Qu'est-ce qu'implique cette situation ?

**Sur le plan réglementaire**, cette équivalence automatique rend caduque, de fait, le rattachement de la plongée à « l'environnement spécifique », puisque le Code du Sport indique que les formations doivent être organisées par l'Etat<sup>3</sup>, dans ses locaux.

**Dans le contexte actuel, la FFESSM joue le rôle d'un organisme de formation d'un brevet d'Etat dans une discipline classée en environnement spécifique.**

- 
- Arrêté du 30 juillet 2012 portant modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026274768&categorieLien=id>
  - Arrêté du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/4/27/VJSF1603368A/jo/texte>
  - **Arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »** [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F5687BD9A7C32F6FE30276348C9DED65.tp.dila19v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000033578345&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033578038](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F5687BD9A7C32F6FE30276348C9DED65.tp.dila19v_1?cidTexte=JORFTEXT000033578345&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033578038)

<sup>2</sup> [http://www.ffessm.fr/actualites\\_det...ctu\\_numero=8341](http://www.ffessm.fr/actualites_det...ctu_numero=8341)

<sup>3</sup> Article L212-2. Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées..... »

Ou bien la plongée est une activité qui relève effectivement de l'environnement spécifique et cette équivalence ne peut-être réglementairement justifiée, ou alors elle n'en relève pas et il faut un texte pour le spécifier.

**Sur le plan professionnel** les MF1 vont pouvoir obtenir automatiquement le diplôme BPJEPS qui permet d'être rémunéré et d'intervenir en structure commerciale.

Dans le cadre associatif, les MF1 peuvent enseigner jusqu'à 40 m et sont autonomes (Code du Sport).

Les BPJEPS ne peuvent enseigner que jusqu'à 20 m. Ils ne sont pas autonomes.

*Qu'en sera-t-il des êtres hybrides MF1/BPJEPS ?*

La dérive naturelle et les appétits commerciaux vont faire que les MF1/BPJEPS interviendront professionnellement avec leurs prérogatives de MF1, remplaçant ainsi en saison les DE, en toute illégalité.

On pourra toujours verbaliser les quelques MF1/BPJEPS que l'on attrapera, enseignant hors des limites réglementaires.

S'il y en a dix qui sont pris, ce seront dix contrevenants.

S'il y en a vingt ce seront vingt contrevenants.

Mais s'il y a cent, alors ce sera un fait de société et cette situation sera acquise et validée.

C'est ce qu'espère la FFESSM.

La conséquence immédiate pour les moniteurs professionnels de plongée, qui sont des saisonniers avec des contrats CDD de sept mois au maximum (et plus généralement de 2 à 4 mois), est qu'ils vont être remplacés en juillet et août par des MF1/BPJEPS en vacances.

Ces personnels interviendront uniquement pendant les mois les plus chargés en clientèle, ce qui correspond à une requête récurrente des employeurs, en particulier ceux liés à la FFESSM (SCA).

**Cette situation signe donc la fin de la profession de moniteurs de plongée.**

**Sur le plan des établissements de formation (CREPS).**

L'autre conséquence immédiate de cette situation est la réduction de l'offre de formation des CREPS.

Celui d'Antibes, qui avait mis en place une formation au BPJEPS pour les MF, a dû l'interrompre en cours de déroulement.

Cette équivalence automatique du BPJEPS impacte donc directement les personnels de plongée des CREPS.

### **En conclusion**

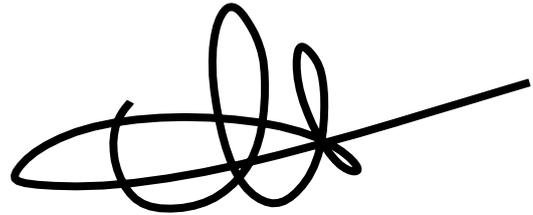
Tout d'abord, en urgence, il importe d'abroger l'arrêté du 6 juillet 2011 qui permet cette équivalence automatique.

Sur un plan plus général, il faut constater, trois mois après la publication des textes sur l'offre de formation du Ministère, concernant la plongée, que ceux-ci sont inadaptés au monde professionnel, et qu'ils conduisent à de nombreuses dérives.

**Nous demandons que le contenu de cette filière soit réexaminé à nouveau, sur les bases proposées par la CGT.**

Nous nous tenons à votre disposition pour en discuter et pour vous présenter notre projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération syndicale.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Thérèse Fraboni

[mtfraboni@cgt-jeunesse-sports.fr](mailto:mtfraboni@cgt-jeunesse-sports.fr)

Copies à

Madame Laurence Lefèvre, Directrice des Sports

Monsieur Bruno Béthune, Sous-Directeur de l'emploi et des formations